



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2011-011 - 0008
prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques
Inondation et Instabilité des berges du Lot

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement. Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu l'Atlas des Zones Inondables dans la vallée du Lot réalisé par la société GEOSPHAIR (juin 2008, mis à jour octobre 2010) ;
Vu la cartographie informative du risque Instabilité des berges du Lot réalisée par le CETE de Bordeaux (novembre 2010) ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et nature des risques

L'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges sur les communes de la vallée du Lot énumérées à l'article 3 concernées par les périmètres de risque définis à l'article 2 est prescrite.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de risque d'inondation correspond à la zone inondable par débordement du Lot et de ses affluents. définie par l'Atlas des Zones Inondables réalisé en Juin 2008 par le bureau d'études Géosphair.

La crue de référence retenue pour le LOT est celle des 9 et 10 mars 1927, de fréquence centennale. La crue de référence retenue pour les principaux affluents de la rive droite ainsi que pour la Masse est la crue du 6 juillet 1993 ; la crue de référence retenue pour les principaux affluents de la rive gauche (à l'exception de la Masse) est la crue du 9 juillet 1977. Ces crues correspondent aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Les études conduites ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du PPR (cartographie de l'aléa) pourront cependant amener à modifier ponctuellement la limite de la zone inondable et règlementée.

Le périmètre de risque d'instabilité des berges du Lot correspond à une bande de 50 m à partir du haut de la rive sur la totalité du linéaire du Lot dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Communes concernées

Les communes concernées sont :

Risque inondation et instabilité de berges :

CASSENEUIL, CASTELMORON SUR LOT , CLAIRAC, CONDEZAYGUES, FONGRAVE, FUMEL, LAPARADE, LEDAT, MONSEMPRON-LIBOS, PINEL HAUTERIVE, ST ETIENNE DE FOUGERES, ST SYLVESTRE SUR LOT, TRENTELS, VILLENEUVE SUR LOT, BIAS, BOURRAN, GRANGES SUR LOT, LAFITTE SUR LOT, MONTAYRAL, PENNE D'AGENAIS, STE LIVRADE SUR LOT, SAINT VITE, LE TEMPLE SUR LOT, TREMONS et SAINT GEORGES.

Risque inondation :

MONTPEZAT D'AGENAIS

soit 26 communes au total

Article 4 : Instruction

La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer les projets de Plans de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges sur ces communes.

Article 5 : Association des collectivités locales

Un comité technique composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités territoriales sera mis en place :

Collectivités : Communautés de Communes, Conseil Général (CATER), SMAVLOT

Etat : Préfecture, DDT

Il sera réuni au moins deux fois, aux principales phases d'élaboration des PPR (aléa et enjeux, zonage et règlement).

Il sera présidé par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Par ailleurs, au moins deux réunions d'association (aléa et enjeux, zonage et règlement) seront organisées avec chaque commune et avec chaque communautés de communes ayant la compétence en planification.

Article 6 : Concertation du public

Une plaquette d'information sera éditée et mise à disposition des élus pour en assurer la diffusion.

Un registre et un dossier complété au fur et à mesure par les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, carte des enjeux, projet de zonage règlementaire, cadre de règlement) seront mis à disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées avec les représentants de la commune et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Une réunion publique sera organisée dans chaque commune.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Lot-et-Garonne.

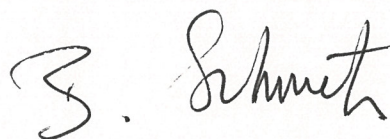
Il fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum en mairie et au siège des communautés de communes ayant la compétence en planification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de chaque commune concernée, le président de chaque communauté de communes concernée, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 JAN. 2011



Bernard SCHMELTZ